



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires financières

Paris, le 11 AVR. 2026

Secrétariat général

Sous-direction de l'expertise statutaire et indemnitaire,

De la masse salariale, des emplois et des rémunérations

DAF C

Bureau des rémunérations

n° DAF-D2026-003298

Affaire suivie par :

Aymeric MENARD

Tél : 01 55 55 77 40

Mél : aymeric.menard@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle

75357 Paris SP 07

Le ministre de l'Éducation nationale,

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de
la Recherche et de l'Espace

La ministre des Sports, de la Jeunesse et de
la Vie associative

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires
généraux de région académique

Mesdames et Messieurs les secrétaires
généraux d'académie

Madame et Messieurs les secrétaires
généraux de vice-rectorat

Monsieur le chef du service de l'éducation
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la cheffe du service de l'action
administrative et des moyens

A l'attention de

*Mesdames et Messieurs les coordonnateurs
académiques de la paye*

Objet : Dispositions et montants applicables pour l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations et contributions sociales, de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et de la participation au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Annexes :

- Evolution de l'indice des prix à la consommation par grands postes annexée au projet de loi de finances pour 2026 ;
- Evaluation de l'avantage en nature logement : montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette de cotisations pour 2026 suivant la tranche des revenus et évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement ;
- Evaluation de l'avantage résultant de l'usage privé d'un véhicule mis à disposition ;
- Evaluation de l'avantage en nature nourriture ;
- Références juridiques.

La présente note a pour objet de procéder à l'actualisation des dispositions citées en objet pour l'année 2026.

Je vous rappelle que la note DAF-A2025-001326 du 11 mars 2025 demeure pleinement applicable dans ses principes. Aucune modification n'est apportée aux règles d'assujettissement et aux modalités de calcul de l'avantage en nature.

Seules les annexes font l'objet d'une mise à jour afin de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation par grands postes annexée au projet de loi de finances pour 2026 et de l'actualisation de certains montants forfaitaires publiée au bulletin officiel de la Sécurité sociale en 2026. Les annexes actualisées se substituent aux annexes précédemment en vigueur.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la diffusion de ces informations auprès des services gestionnaires concernés, y compris ceux des établissements d'enseignement supérieur et des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Pour les ministres et par délégation,
La sous-directrice de l'expertise statutaire, de la
masse salariale, des emplois et des rémunérations



Marjorie SOUFFLET-CARPENTIER

Annexe 1 : évolution de l'indice des prix à la consommation par grands postes annexée au projet de loi de finances pour 2026

Moyenne annuelle (en %)	Moyenne 2010-2019 (en %)	2024	2025	2026	Pondération 2025 (en %)
TOTAL	1,1	2	1,1	1,3	100
TOTAL HORS TABAC	1,0	1,8	1	1,3	98,4
Alimentation	1,3	1,4	1,3	1,5	14,6
Produits manufacturés	-0,3	0,0	-0,2	-0,2	22,8
Énergie	3,8	2,3	-5,9	-1,5	8,1
Services	1,3	2,7	2,5	2,3	52,8
IPCH	-	2,3	1	1,3	100
SOUS-JACENT hors produits volatils (notamment produits alimentaires frais et énergie) et tarifs administrés	0,7	1,8	1,4	1,4	61,4

Annexe 2 : avantage en nature logement

Montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette de cotisations pour 2026 suivant les tranches de revenus

Le tableau ci-après indique le montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette de cotisations pour 2026 suivant les tranches de revenus (rémunération brute mensuelle sans avantages en nature) et le nombre de pièces du logement.

Rémunération brute mensuelle (sans avantages en nature)	Avantage à réintégrer dans l'assiette (si 1 seule pièce principale*)	Avantage à réintégrer dans l'assiette (par pièce) à multiplier par le nombre de pièces principales (si plus d'une pièce principale)
inférieure à 2 002,50 €	79,70 €	42,60 €
de 2 002,50 € à 2 402,99 €	93,00 €	59,70 €
de 2 403 € à 2 803,49 €	106,20 €	79,70 €
de 2 803,50 € à 3 604,49 €	119,40 €	99,50 €
de 3 604,50 € à 4 405,49 €	146,40 €	126,10 €
de 4 405,50 € à 5 206,49 €	172,60 €	152,40 €
de 5 206,50 € à 6 007,49 €	199,40 €	185,70 €
égale ou supérieure à 6 007,50 €	225,60 €	212,30 €

* Pièce principale : destinée au séjour et au sommeil pourvue d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur. Ne sont pas considérés comme pièces principales la cuisine, la salle de bains, le débarras...

Un agent dont la rémunération mensuelle brute (sans avantage en nature) est de 2 500 €, logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est estimé à 239,10 € (79,70 € X 3 pièces principales). Les cotisations sont dues sur 2 500 € + 239,10 € = 2739,10 €. Dans l'hypothèse selon laquelle un agent occupe un logement pour nécessité absolue de service, les cotisations dues après l'abattement pour les logements concédés par nécessité absolue de service (NAS) est de : 239,10 - 71,73 (30 % de 239,10) = 167,37 €. Enfin, dans l'hypothèse où la fourniture du logement a lieu en cours de mois, l'évaluation hebdomadaire est égale à un quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centime d'euro la plus proche.

Annexe 3 : avantage en nature logement
Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement
(la valeur des avantages : chauffage, eau, gaz et électricité est comprise dans le forfait)

1- Pour les agents logés par convention d'occupation précaire

en €	1 ^{ère} tranche (Rémunération < 0,5 fois le PMSS)	2 ^{ème} tranche (0,5 P≤R<0,6P)	3 ^{ème} tranche (0,6 P≤R<0,7P)	4 ^{ème} tranche (0,7 P≤R≤0,9P)	5 ^{ème} tranche (0,9 P≤R≤1,1P)	6 ^{ème} tranche (1,1 P≤R≤1,3P)	7 ^{ème} tranche (1,3 P≤R≤1,5P)	8 ^{ème} tranche (Rémunération ≥ 1,5 du PMSS)
rémunération brute mensuelle	inférieure à 2 002,50 €	de 2 002,50 € à 2 402,99	de 2 403 € à 2 803,49 €	de 2 803,50 € à 3 604,49 €	de 3 604,50 € à 4 405,49 €	de 4 405,50€ à 5 206,49 €	de 5 206,50 € à 6 007,49 €	supérieure ou égale à 6 007,50 €
forfait mensuel pour un logement d'une seule pièce principale	79,70 €	93,00 €	106,20 €	119,40	146,40 €	172,60 €	199,40 €	225,60 €
forfait mensuel par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	42,60 €	59,70 €	79,70 €	99,50 €	126,10 €	152,40 €	185,70 €	212,30 €
soit, forfait mensuel pour un F3	127,80 €	179,10 €	239,10 €	298,50 €	378,30 €	457,20 €	557,10 €	636,90 €
soit, forfait annuel pour un F3	1 533,60 €	2 149,20 €	2 869,20 €	3 582 €	4 539,60 €	5 486,40 €	6 685,20 €	7 642,80 €
soit, forfait annuel pour un F4	2 044,80 €	2 865,60 €	3 825,60 €	4 776 €	6052,80 €	7315,20 €	8913,60 €	10 190,40 €
soit, forfait annuel pour un F5	2 556 €	3 582 €	4 782 €	5 970 €	7 566 €	9 144 €	11 142 €	12 738 €

PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale (Montant 2026 : 4 005 €)

2- Pour les agents logés par nécessité absolue de service (abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

en €	1 ^{ère} tranche (Rémunération < 0,5 fois le PMSS)	2 ^{ème} tranche (0,5 P≤R<0,6P)	3 ^{ème} tranche (0,6 P≤R<0,7P)	4 ^{ème} tranche (0,7 P≤R≤0,9P)	5 ^{ème} tranche (0,9 P≤R≤1,1P)	6 ^{ème} tranche (1,1 P≤R≤1,3P)	7 ^{ème} tranche (1,3 P≤R≤1,5P)	8 ^{ème} tranche (Rémunération ≥ 1,5 du PMSS)
rémunération brute mensuelle	inférieure à 2 002,50 €	de 2 002,50 € à 2 402,99	de 2 403 € à 2 803,49 €	de 2 803,50 € à 3 604,49,49 €	de 3 604,50 € à 4 405,49 €	de 4 405,50€ à 5 206,49 €	de 5 206,50 € à 6 007,49 €	supérieure ou égale à 6 007,50 €
forfait mensuel pour un logement d'une seule pièce principale	55,79 €	65,10 €	74,34 €	83,58 €	102,48 €	120,82 €	139,58 €	157,92 €
forfait mensuel par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	29,82 €	41,79 €	55,79 €	69,65 €	88,27 €	106,68 €	129,99 €	148,61 €
soit, forfait mensuel pour un F3	89,46 €	125,37 €	167,37 €	208,95 €	264,81 €	320,04 €	389,97 €	445,83 €
soit, forfait annuel pour un F3	1 073,52 €	1 504,44 €	2 008,44 €	2 507,40 €	3 177,72v	3 840,48 €	4 679,64 €	5 349,96 €
soit, forfait annuel pour un F4	1 431,36 €	2 005,88 €	2 677,88 €	3 343,20 €	4 236,96 €	5 120,64 €	6 239,52 €	7 133,28 €
soit, forfait annuel pour un F5	1 789,20 €	2 507,36 €	3 347,36v	4 179 €	5 296,20 €	6 400,80 €	7 799,40 €	8 916,60 €

PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale (Montant 2026 : 4 005 €)

Annexe 4 : évaluation de l'avantage résultant de l'usage privé d'un véhicule mis à la disposition de l'agent avant le 1^{er} février 2025

Modes d'évaluation pour les véhicules mis à disposition avant le 1 ^{er} février 2025		Véhicule acheté		Véhicule en location (le cas échéant avec option d'achat)
		Inférieur ou égal à 5 ans	Plus de 5 ans	
Selon dépenses réelles (évaluation annuelle)	Dépenses prises en compte	Amortissement ¹ : 20 % par an du coût d'achat TTC du véhicule	Amortissement : 10 % par an du coût d'achat TTC du véhicule	Coût global annuel de la location
		+	+	
		assurance ²	assurance	
		+	+	
Selon forfait annuel	Montant de l'avantage en nature	frais d'entretien courants	frais d'entretien courants	frais d'entretien courants
		Montant total des dépenses ci-dessus x kilométrage à titre privé / kilométrage total du véhicule pour la même période + le cas échéant, frais réels de carburant utilisés pour un usage personnel lorsqu'il est pris en charge par l'employeur		
		9 % du coût d'achat TTC du véhicule	6 % du coût d'achat TTC du véhicule	
		30 % du coût global annuel (comprenant la location, l'assurance, l'entretien). L'évaluation est plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.		
Selon forfait annuel	L'employeur ne paie pas le carburant	9 % du coût d'achat TTC + frais réels de carburant	6 % du coût d'achat TTC + frais réels de carburant	Idem + frais réels de carburant
	L'employeur paie le carburant	Ou forfait global de 12 % du coût d'achat TTC du véhicule	Ou forfait global de 9 % du coût d'achat TTC du véhicule	Ou 40 % du coût global annuel (comprenant la location, l'assurance, l'entretien et le carburant). L'évaluation est plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.

Pour les véhicules électriques mis à disposition par l'employeur durant une période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 janvier 2025 :

- les frais d'électricité payés par l'employeur pour la recharge du véhicule n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature ;
- l'avantage en nature d'un véhicule fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique est évalué après application d'un abattement de 50 % dont le montant est plafonné à 2 026,30€ par an.

¹ La valeur du véhicule mis à disposition est prise en compte selon sa valeur d'achat amortie sur 5 ans.

² Coût de l'assurance réellement supporté par l'entreprise ou coût moyen si le coût pour chaque salarié n'est pas déterminé.

Annexe 5 : évaluation de l'avantage résultant de l'usage privé d'un véhicule mis à la disposition de l'agent à compter du 1^{er} février 2025

Modes d'évaluation pour les véhicules mis à disposition à compter du 1 ^{er} février 2025		Véhicule acheté		Véhicule en location (le cas échéant avec option d'achat)
		Inférieur ou égal à 5 ans	Plus de 5 ans	
Selon dépenses réelles (évaluation annuelle)	Dépenses prises en compte	Amortissement ³ : 20 % par an du coût d'achat TTC du véhicule	Amortissement : 10 % par an du coût d'achat TTC du véhicule	Coût global annuel de la location
		+	+	+
		assurance ⁴	assurance	assurance
		+	+	+
Selon forfait annuel	Montant de l'avantage en nature	frais d'entretien courants		frais d'entretien courants
	L'employeur ne paie pas le carburant	Montant total des dépenses ci-dessus x kilométrage à titre privé / kilométrage total du véhicule pour la même période + le cas échéant, frais réels de carburant utilisés pour un usage personnel lorsqu'il est pris en charge par l'employeur	10 % du coût d'achat TTC du véhicule	50 % du coût global annuel (comprenant la location, l'assurance, l'entretien). L'évaluation est plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.
	L'employeur paie le carburant	15 % du coût d'achat TTC + frais réels de carburant	10 % du coût d'achat TTC + frais réels de carburant	Idem + frais réels de carburant
		Ou forfait global de 20 % du coût d'achat TTC du véhicule	Ou 15 % du coût d'achat TTC du véhicule	67 % du coût global annuel (comprenant la location, l'assurance, l'entretien et le carburant). L'évaluation est plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.

Pour les véhicules électriques mis à disposition par l'employeur durant une période comprise entre le 1^{er} février 2025 et 31 décembre 2027, et respectant la condition définie au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie :

- les frais d'électricité payés par l'employeur pour la recharge du véhicule n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature ;
- l'avantage en nature est évalué :
 - soit sur la base d'une valeur réelle après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 2 026,30 euros par an ;
 - ou sur la base d'une valeur forfaitaire, après application d'un abattement de 70 % dans la limite de 4 641,60 euros par an .

³ La valeur du véhicule mis à disposition est prise en compte selon sa valeur d'achat amortie sur 5 ans.

⁴ Coût de l'assurance réellement supporté par l'entreprise ou coût moyen si le coût pour chaque salarié n'est pas déterminé.

Annexe 6 : évaluation de l'avantage en nature nourriture

La fourniture de repas est évaluée forfaitairement pour l'année 2026 à 5,50 €/repas ou 11 €/jour, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire, (contre respectivement 5,45 € et 10,90 € en 2025), quel que soit le montant réel de l'avantage en nature repas fourni par l'employeur et quel que soit le montant de la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Ces montants sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année et arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Lorsque l'agent est nourri dans un restaurant administratif géré ou subventionné par l'employeur public, on considère alors que lorsque la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de la valeur forfaitaire (soit 2,75 € en 2026), il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Si la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire, on ne tient pas compte de l'avantage en nature (prix repas $\geq$ 2,75 € pour 2026)

valeur forfaitaire	50 % valeur forfaitaire	prix payé par l'agent	réintégration assiette de cotisation
5,50 €	2,75 €	$> \text{ou} = 2,75 \text{ €}$	0,00 €
5,50€	2,75 €	$< 2,75 \text{ €}$ <i>Exemple : 1,50€</i>	5,50€ - prix payé par l'agent <i>Exemple : 4€</i>

Annexe 7 : références juridiques

- Loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 en son article 57, codifié à l'article 82 du code général des impôts ;
- Articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation fixant le cadre juridique des concessions de logement accordées aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions dans les EPLE ;
- Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole ;
- Arrêté du 12 décembre 2025 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'éducation nationale prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- Arrêté du 12 décembre 2025 fixant les listes de fonctions des établissements publics du ministère chargé de l'éducation nationale et des établissements d'enseignement restés à la charge de l'Etat prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024 ;
- Barèmes diffusés sur le site www.urssaf.fr (accueil, taux et barèmes, avantages en nature) ;
- Circulaire n° 6-BRS-07-1163 du ministre du Budget du 1^{er} juin 2007 relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes ;
- Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS), « avantages en nature », mis à jour du 1^{er} janvier 2026 ;